

R4 – zone résidentielle de densité 4 (articles 161 et 162)

Objectifs de la zone

Dans la zone R4 – zone résidentielle de densité 4, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) *permettre un mélange de formes bâties résidentielles allant des habitations isolées aux immeubles d'appartements de faible hauteur, parfois limités à quatre unités, en aucun cas supérieurs à quatre étages, dans les secteurs désignés **secteur urbain général** dans le Plan officiel;*
- (2) *permettre un nombre d'autres utilisations résidentielles élargissant ainsi le choix de types d'habitation dans les secteurs résidentiels de densité 4;*
- (3) *permettre des utilisations accessoires à l'utilisation résidentielle principale de manière à ce que les résidents puissent travailler à domicile;*
- (4) *réglementer les aménagements afin qu'ils soient compatibles avec les modes d'utilisation du sol existants de manière à conserver ou à mettre en valeur le caractère résidentiel du quartier qui se distingue par un mélange de types de forme bâtie et*
- (5) *permettre des normes d'aménagement différentes, telles qu'identifiées dans la sous-zone Z, principalement dans les secteurs désignés **collectivités en développement**, afin de promouvoir l'utilisation efficace du sol et les aménagements compacts tout en mettant de l'avant des concepts novateurs.*

161. Dans la zone R4 :

Utilisations permises

(1) Les utilisations qui suivent sont permises :

- (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 161(2) à (15);
- (b) pourvu qu'un gîte touristique comprenne au maximum 3 chambres d'hôte; et
- (c) qu'au maximum 10 résidents soient permis dans un foyer de groupe.

agriculture urbaine, voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)

un immeuble d'appartements de faible hauteur

un gîte touristique, voir la Partie 5, article 121

une habitation isolée

une mission diplomatique, voir la Partie 3, article 88

un duplex, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)

un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125

une entreprise à domicile, voir la Partie 5, article 127

une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129

une habitation isolée à fondations reliées, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)

une habitation en rangée, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2012-334)
(Règlement 2010-307)

un parc

un complexe immobilier, voir la Partie 5, article 131

une maison de retraite

une maison convertie en maison de retraite, voir la Partie 5, article 122

une maison de chambres

un logement supplémentaire, voir la Partie 5, article 133

une habitation jumelée, voir la *Partie 5, article 138* (Règlement 2010-307)
une habitation superposée, voir la *Partie 5, article 138* (Règlement 2010-307)
un triplex (Règlement 2014-189) (Règlement 2018-206)

- (d) dans le cas d'une maison de chambres dans les zones R4A-R4L, R4-UA et R4-UB,
 - (i) sept chambres au maximum sont autorisées;
 - (ii) aucun logement supplémentaire n'est autorisé. (Règlement 2018-206) (Règlement 2021-111)

Dispositions afférentes à la zone

- (2) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans les Tableaux 162A et 162B.
- (3) Lorsqu'un complexe immobilier est permis sur un lot dans la sous-zone, les dispositions de l'article 131 s'appliquent et les dispositions afférentes à la sous-zone stipulées dans le Tableau 162A en matière d'utilisations permises, de largeur et de superficie minimales des lots et de retraits minimaux requis s'appliquent au lot entier, tandis que les dispositions en matière de hauteur de bâtiment maximale s'appliquent à chaque type d'habitation permis dans un complexe immobilier.
- (4) Une mission diplomatique et un foyer de groupe, qui ne sont pas une utilisation interdite selon les dispositions de la colonne II du Tableau 162A, sont assujettis aux dispositions de la sous-zone afférentes aux habitations isolées s'ils figurent dans la colonne II, sinon ils sont assujettis aux dispositions afférentes aux immeubles d'appartements de faible hauteur dans la sous-zone.
- (5) Une maison de retraite et une maison de chambres qui ne sont pas une utilisation interdite selon les dispositions de la colonne II du Tableau 162A, sont assujetties aux dispositions afférentes aux immeubles d'appartements de faible hauteur dans la sous-zone.
- (6) Un parc n'est pas assujetti aux dispositions du Tableau 162A; néanmoins, tout aménagement sera assujetti aux dispositions afférentes aux immeubles d'appartements de faible hauteur dans la sous-zone. (Règlement 2016-131)
- (7) La conversion qui a pour effet de modifier l'utilisation résidentielle existante d'un bâtiment en vue de créer une autre utilisation résidentielle permise énumérée est assujettie aux dispositions de l'article 122 — Conversions. (Règlement 2013-108) (Règlement 2009-184) (Règlement 2014-189)
- (8) Sauf dans le cas des lots d'une superficie inférieure à 450 mètres carrés et situés dans les zones R4-UA, R4 UB, R4-UC et R4-UD, trente pour cent de la superficie de lot doit être paysagée lorsque sur le lot est situé un immeuble d'appartements de faible hauteur, une habitation superposée ou une maison de retraite, ou un complexe immobilier qui contient un ou plusieurs de ces types d'habitation. (Règlement 2020-290)
- (9) La hauteur maximale permise d'une utilisation permise ne peut dépasser celle stipulée dans la colonne VI du Tableau 162A, et dans aucun cas être supérieure à quatre étages.
- (10) Les exigences en matière de largeur et de superficie minimales de lot et en matière de stationnement d'une habitation isolée à fondations reliées, d'une habitation jumelée ou d'une habitation en rangée s'appliquent à la parcelle sur laquelle est situé chaque logement individuel, que cette parcelle doive être disjointe ou non. (Règlement 2012-334)

Autres dispositions relatives aux retraits pour le secteur urbain

(Ordonnance de la CAMO n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 - Règlement 2015-228)

- (11) Pour ce qui concerne la réglementation touchant les retraits de cour applicables aux lots résidentiels urbains de l'annexe 342, reportez-vous à la Partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les aménagements résidentiels de faible hauteur dans les zones R1 à R4 situées à l'intérieur de la Ceinture de verdure. (Règlement 2020-289)
- (12) (a) La superficie de lot minimale pour une habitation jumelée en longueur s'applique à toute l'habitation et non à chaque logement.
- (b) La largeur de lot minimale pour une habitation jumelée s'applique à toute l'habitation, sauf si les logements sont disjointes selon une configuration en drapeau. *Reportez-vous à la Partie V de l'article 145 – Habitations jumelées en longueur pour obtenir d'autres dispositions pertinentes.* (Règlement 2020-289)

Autres dispositions de zonage

(Ordonnance de la CAMO n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 - Règlement 2015-228)

- (13) Pour ce qui concerne les autres dispositions pertinentes, reportez-vous à la Partie 2 – Dispositions générales, à la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales, à la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement et à la Partie 5 – Dispositions résidentielles.
- (14) Lorsque le suffixe « -c » apparaît dans le code de zonage, l'article 141 s'applique également. (Règlement 2015-197)
- (15) Dans le cas d'un triplex, d'un immeuble d'appartements de faible hauteur ou d'habitations superposées dans les zones R4-UA, R4-UB, R4-UC et R4-UD :
 - (a) Toute partie de la cour arrière non occupée par des bâtiments et des structures accessoires, des saillies autorisées, des places de stationnement et des allées pour vélos, des sentiers en matériaux inertes pour permettre la gestion des ordures et des matières recyclables, des allées piétonnières, des terrasses et des entrées de cour, des allées de stationnement et des places de stationnement autorisées, doit être paysagée à l'aide d'éléments végétaux.
 - (b) La superficie minimale de l'aire paysagée à l'aide d'éléments végétaux évoquée en (a) doit être de :
 - (i) dans le cas d'un lot d'une superficie inférieure à 360 mètres carrés : au moins 35 mètres carrés;
 - (ii) dans le cas d'un lot d'une superficie égale ou supérieure à 360 mètres carrés mais inférieure à 450 mètres carrés : au moins 50 mètres carrés;
 - (iii) dans le cas d'un lot d'une superficie égale ou supérieure à 450 mètres carrés : au moins 50 pour cent de la cour arrière;
 - (iv) dans tous les cas, cette superficie doit comprendre au moins une aire rectangulaire regroupée d'au moins 25 mètres carrés et dont l'arête la plus longue n'est pas plus de deux fois supérieure à son arête la plus courte, aux fins de plantation d'arbres.

- (c) Toute partie d'une cour autre que la cour arrière non occupée par des bâtiments et des structures accessoires, des saillies autorisées, des places de stationnement et des allées pour vélos, des sentiers en matériaux inertes pour permettre la gestion des ordures et des matières recyclables, des allées piétonnières, des entrées de cour et de dispositifs d'entrave au stationnement décrits en (e) doit être paysagée à l'aide d'éléments végétaux.
- (d) La superficie minimale de l'aire paysagée à l'aide d'éléments végétaux dans la cour avant est indiquée dans le tableau 161 :

Tableau 161

Retrait de cour avant	Superficie minimale regroupée de l'aire paysagée à l'aide d'éléments végétaux (pourcentage de la superficie de la cour avant)
Moins de 1,5 mètre	Aucun minimum, mais toutes les zones de la cour avant et latérale d'angle non occupées par des saillies, des entrées de cour et des allées piétonnières autorisées doivent être paysagées à l'aide d'éléments végétaux.
De 1,5 mètre à 3 mètres	20 pour cent
Plus de 3 mètres	30 pour cent, dans le cas des lots d'une largeur inférieure à 8,25 mètres; 35 pour cent, dans le cas des lots d'une largeur comprise entre 8,25 mètres et moins de 12 mètres; 40 pour cent dans le cas des lots larges de 12 mètres ou plus.

- (e) Les cours avant et latérale d'angle doivent disposer de dispositifs solides et permanents d'entrave au stationnement des véhicules en violation du présent Règlement et, pour plus de clarté :
 - (i) ces dispositifs d'entrave au stationnement peuvent être des supports pour vélos, des bancs, des bornes, des clôtures ornementales ou des murs de jardin, des jardinières surélevées, des arbres, des plateformes élévatrices pour fauteuils roulants ou une combinaison de ces éléments; et
 - (ii) les jardinières surélevées sont réputées être des éléments végétaux aux fins de (c) et (d).
- (f) Au moins une entrée principale menant à un logement en rez-de-chaussée ou à un couloir ou à un escalier intérieur partagé doit être située sur la façade et donner directement accès à la rue; par ailleurs :
 - (i) dans le cas d'un lot d'angle, l'entrée principale peut être située sur la façade avant ou d'angle; et
 - (ii) dans le cas d'un lot d'une largeur de 24 mètres ou plus, une entrée principale doit être aménagée pour chaque tranche de 12 mètres de largeur de lot (complète ou entamée).
- (g) La façade avant doit être fenestrée à au moins 25 pour cent; par ailleurs :
 - (i) toute façade latérale d'angle doit être fenestrée à au moins 15 pour cent;

- (ii) les fenêtres situées dans des portes peuvent être calculées dans l'exigence de fenestration minimale; et
 - (iii) toutes les fenêtres calculées dans l'exigence de fenestration minimale, autres que celles situées dans des portes ou au niveau du sous-sol, doivent avoir un appui inférieur situé à 100 centimètres au maximum au-dessus du niveau du plancher.
- (h) Au moins 20 pour cent de la surface de la façade avant doit être en retrait d'une distance supplémentaire de 0,6 mètre de l'alignement avant.
- (i) (pour utilisation future)
- (j) Nonobstant (h), aucun recul supplémentaire de la façade avant n'est requis lorsque des balcons ou des porches sont aménagés de la manière suivante sur les façades avant ou latérale d'angle :
- (i) dans le cas d'un lot d'une largeur inférieure à 15 mètres, un balcon ou un porche est aménagé à chaque étage à partir du rez-de-chaussée;
 - (ii) dans le cas d'un lot d'une largeur de 15 mètres ou plus, un balcon ou un porche est aménagé pour chaque logement faisant face à une rue publique, à partir du rez-de-chaussée; et
 - (iii) dans tous les cas, chaque balcon ou chaque porche doit présenter une superficie horizontale d'au moins deux mètres carrés.
- (k) Nonobstant le tableau 65, une fenêtre en baie faisant saillie dans une cour avant ou latérale d'angle requise peut descendre jusqu'au sol à condition :
- (i) d'être située dans la partie d'une façade avant ou latérale d'angle autre que la partie en recul exigée en (j);
 - (ii) de présenter une superficie horizontale de deux mètres carrés ou moins; et
 - (iii) de faire saillie d'un mètre au maximum dans la cour, mais en aucun cas à moins de trois mètres de la ligne de lot avant.
- (l) (pour utilisation future)
- (m) Les escaliers de secours servant d'issue requise en vertu du Code du bâtiment peuvent faire saillie jusqu'à 2,2 mètres dans la cour arrière requise.
- (n) Les clauses (f), (g), (h) et (j) ne s'appliquent pas :
- (i) aux terrains désignés en vertu de la Partie IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, ou
 - (ii) aux terrains situés dans un district désigné en vertu de la Partie V de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.
- (o) Aucune aire de commodité sur le toit n'est autorisée dans le secteur illustré dans l'annexe 383. (Règlement 2020-290)
- (16) Dans le cas d'immeubles résidentiels de faible hauteur ou d'habitations superposées situés dans les zones R4-UA, R4-UB, R4-UC et R4-UD :
- (a) aucune aire de stationnement pour véhicule automobile n'est autorisée sur un lot d'une superficie inférieure à 450 mètres carrés;
 - (b) dans le cas d'un lot d'une superficie de 450 mètres carrés ou plus :

- (i) au moins 25 pour cent des logements doivent avoir au moins deux chambres à coucher; et
- (ii) le calcul de (i) peut être arrondi au nombre entier inférieur le plus près. (Règlement 2020-290)

SOUS-ZONES R4

162. Dans la zone R4, les sous-zones et les dispositions qui suivent s'appliquent selon les modalités suivantes :

- (1) (a) La colonne I indique le type de sous-zone.
- (b) La colonne II énumère les utilisations prévues au paragraphe 161(1) qui sont des utilisations interdites.
- (c) La colonne III énumère les principaux types d'habitation permis de manière à préciser dans les colonnes III à XI les dispositions de la zone afférentes aux types d'habitation.
- (d) Les colonnes IV à X inclusivement indiquent les dispositions de la zone afférentes aux aménagements dans chaque sous-zone.
- (e) La colonne XI indique le numéro du renvoi aux dispositions additionnelles qui s'appliquent dans chaque sous-zone. Ces utilisations additionnelles sont stipulées dans le Tableau 162B. Lorsqu'une disposition additionnelle s'applique, la disposition correspondante stipulée au Tableau 162B l'emporte sur toute disposition prévue au Tableau 162A.
- (f) Lorsqu'un exposant figure dans le Tableau 162A — p. ex., varie¹ — l'exposant 1 se rapporte au chiffre dans la colonne I du Tableau 162B qui indique la disposition additionnelle.
- (g) Lorsque l'abréviation « s.o. » figure dans une colonne, la disposition en question ne s'applique pas.
- (h) Lorsque le mot « varie » figure dans une colonne, un renvoi est fait à la disposition qui y est associée et qui fait office de disposition additionnelle.

TABLEAU 162A – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES R4 (Ordonnance de la CAMO n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 - Règlement 2015-228) (Règlement 2020-288) (Règlement 2021-111)

I Sous- zone	II Utilisation s interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
A	maison de retraite (Règleme nt 2018- 206)	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'appartemen ts de faible hauteur ²	18	540	11	3	3	varie ³	varie ³	2,3
		Superposée ²	22	660	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2, 3,4

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
		Triplex	18	540	11	3	3	varie ⁴	3,6 au total; pas moins de 1,2 pour une cour	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Jumelée en longueur	10	300	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Jumelée	9	270	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Maison en rangée	6	180	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
B	maison de retraite (Règlement 2018-206)	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'appartements de faible hauteur ²	18	540	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Superposée ²	22	660	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	2, 3,4
		Triplex	18	540	11	6	4,5	varie ⁴	3,6 au total; pas moins de 1,2 pour une cour	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	6	4,5	varie ⁴	3 au total; pas moins de 1,2 pour une cour	4
		Jumelée	9	270	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée	6	180	11 ¹⁰	6	4,5	varie ⁴	1,2	4,10
C	maison de retraite (Règlement 2018-206)	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'appartements de faible hauteur ²	15	450	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Superposée ²	22	660	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2, 3,4
		Triplex	15	450	11	3	3	varie ⁴	1,2	4
		Duplex, Isolée, Isolée à fondations reliées	15	450	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Jumelée en longueur	10	300	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Jumelée	7,5	232	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Maison en rangée	6	180	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
D	maison de retraite (Règleme	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
	nt 2018-206)	Immeuble d'appartements de faible hauteur ²	15	450	11	6	4,5	varie ³	varie	2,3
		Superposée ²	22	660	11	6	4,5	varie ³	varie ³	2, 3
		Triplex	15	450	11	6	4,5	varie ⁴	3 au total; pas moins de 1,2 pour une cour	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	6	4,5	varie ⁴	3 au total; pas moins de 1,2 pour une cour	4
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ⁴	3 au total; pas moins de 1,2 pour une cour	4
		Jumelée	7,5	225	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée	6	180	11	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
E	maison de retraite (Règlement 2018-206)	Complexe immobilier	selon le type d'habitation	1 400	selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'appartements de faible hauteur ²	15	450	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Superposée ²	22	660	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	2, 3,4
		Triplex	15	450	9,5	6	4,5	varie ⁴	3 au total; pas moins de 1,2 pour une cour	4
		Duplex	12	330	9,5	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Isolée, Isolée à fondations reliées	10	275	9,5	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Jumelée en longueur	10	275	9,5	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Jumelée	6	165	9,5	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée	5.6	165	9,5	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
F	maison de retraite (Règlement 2018-206)	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'appartements de faible hauteur ²	12	360	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Superposée ² ,	22	660	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2, 3,4
		Triplex,	12	360	11	3	3	varie ⁴	1,2	4

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
		Duplex, Isolée, Isolée à fondations reliées	12	360	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Jumelée en longueur	10	300	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Maison en rangée, Jumelée	6	180	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
G	maison de retraite (Règleme nt 2018- 206)	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'apparteme nts de faible hauteur ²	12	360	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Superposée ²	22	660	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	2, 3,4
		Triplex	12	360	11	6	4,5	varie ⁴	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	12	360	8	6	4,5	varie ⁴	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ⁴	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Jumelée Maison en rangée	6 6	180 180	8 10 ¹⁰	6 6	4,5 4,5	varie ⁴ varie ⁴	1,2 1,2	4 4,10
H	maison de retraite (Règleme nt 2018- 206)	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'apparteme nts de faible hauteur ²	12	360	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Superposée ²	22	660	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Triplex	12	360	11	3	3	varie ⁴	1,2	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	0,6 d'un côté et 1,2 de l'autre	4,10
		Jumelée en longueur	10	300	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Maison en rangée, Jumelée	5,6	170	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
I ⁷	maison de retraite (Règleme	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1,7

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
	nt 2018-206)	Immeuble d'appartements de faible hauteur ²	12	360	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Superposée ²	22	660	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Triplex	12	360	11	3	3	varie ⁴	1,2	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	11	3	3	varie ⁴	1,8 au total, avec une cour d'au moins 0,6	4
		Jumelée en longueur	10	300	11	3	3	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée, Jumelée	5,6	170	11	3	3	varie ⁴	1,2	4
J	maison de retraite (Règlement 2018-206)	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'appartements de faible hauteur ²	12	360	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Superposée ²	22	660	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Triplex	12	360	11	6	4,5	varie ⁴	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	8	6	4,5	varie ⁴	0,6 d'un côté et 1,2 de l'autre	4
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Jumelée	5,6	170	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée	5,6	170	10 ¹⁰	6	4,5	varie ⁴	1,2	4,10
K	maison de retraite (Règlement 2018-206)	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'appartements de faible hauteur ²	12	360	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Superposée ²	22	660	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Triplex	12	360	11	3	3	varie ⁴	1,2	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	7,5	197	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	0,6 d'un côté et 1,2 de l'autre	4,10
		Jumelée en longueur	10	300	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Maison en rangée, Jumelée	4.5 (Règlement 2008-462)	110 (Règlement 2008-462)	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
L	maison de retraite (Règlement 2018- 206)	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'appartements de faible hauteur ²	12	360	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Superposée ²	22	660	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Triplex	12	360	11	6	4,5	varie ⁴	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	7,5	195	8	6	4,5	varie ⁴	0,6 d'un côté et 1,2 de l'autre	4
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Jumelée	4,5	110	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée	4,5	110	10 ¹⁰	6	4,5	varie ⁴	1,2	4,10
M ⁹	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'appartements de faible hauteur, Superposée	18	540	14,5 (Règlement 2014-289)	3	3	varie ⁴	varie ³	3,4
		Triplex	15	450	11	3	3	varie ⁴	1,2	4
		Duplex, Isolée, Isolée à fondations reliées	15	450	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Jumelée en longueur	10	300	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Jumelée	7,5	225	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Maison en rangée	6	180	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
N	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'appartements de faible hauteur, Superposée	18	540	14,5	6	4,5	varie ⁴	varie ³	3,4
		Triplex	15	450	11	6	4,5	varie ⁴	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	6	4,5	varie ⁴	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	4

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ⁴	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Jumelée	7,5	225	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée	6	180	14,5	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
O (Règlement 2010- 123)	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1,400	selon le type d'habitation	6	6	varie ¹	varie ¹	1
		Immeubles d'appartements de faible hauteur, Superposée	15	450	11	6	6	varie ⁴	varie ³	3,4
		Triplex	15	450	9,5	6	6	varie ⁴	3 au total; pas moins de 1,2 pour une cour	4
		Duplex	12	330	9,5	6	6	varie ⁴	1,2	4
		Isolée, Isolée à fondations reliées	10	275	9,5	6	6	varie ⁴	1,2	4
		Jumelée en longueur	10	275	9,5	6	6	varie ⁴	1,2	4
		Jumelée	6	165	9,5	6	6	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée	5,6	165	9,5	6	6	varie ⁴	1,2	4
P	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Immeubles d'appartements de faible hauteur, Superposée	15	450	14,5 (Règlement 2014-289)	3	3	varie ⁴	varie ³	3,4
		Triplex	12	360	11	3	3	varie ⁴	1,2	4
		Duplex, Isolée, Isolée à fondations reliées	12	360	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Jumelée en longueur	10	300	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Maison en rangée, Jumelée	6	180	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
Q	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	6	4,5	varie ⁴	varie ¹	4
		Immeubles d'appartements de faible hauteur, Superposée	15	450	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	3,4

I Sous- zone	II Utilisation s interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieur e (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
		Triplex	12	360	11	6	4,5	varie ⁴	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	12	360	8	6	4,5	varie ⁴	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ⁴	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Jumelée	6	180	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée	6	180	10 ¹⁰	6	4,5	varie ⁴	1,2	4,10
R	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'appartements de faible hauteur, Superposée	15	450	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	3,4
		Triplex	12	360	11	6	4,5	varie ⁴	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	8	6	4,5	varie ⁴	1,8; pas moins de 0,6 pour une cour	4
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ⁴	1,8; pas moins de 0,6 pour une cour	4
		Jumelée	5,6	170	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée	5,6	170	11	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
S ⁹	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	3	3	varie ⁴	varie ¹	1
		Immeuble d'appartements de faible hauteur, Superposée	15	450	14,5 (Règlement 2014-289)	3	3	varie ⁴	varie ³	3, 4,9
		Triplex	12	360	11	3	3	varie ⁴	1,2	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	0,6 d'un côté et 1,2 de l'autre	4, 10
		Jumelée en longueur	10	300	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
		Maison en rangée, Jumelée	5,6	165	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
T ⁹	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Immeubles d'appartements de faible hauteur, Superposée	15	450	14,5 (Règlement 2014-289)	3	3	varie ⁴	varie ³	3,4,9
		Triplex	9	270	11	3	3	varie ⁴	0,6 d'un côté et 1,2 de l'autre	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	7,5	195	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	0,6 d'un côté et 1,2 de l'autre	4,10
		Jumelée en longueur	10	300	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Maison en rangée, Jumelée	4,5	110	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
U	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Immeubles d'appartements de faible hauteur, Superposée	12	360	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	3,4
		Triplex	9	270	11	6	4,5	varie ⁴	1,8; pas de cour à moins de 0,6 d'un côté	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	7,5	195	8	6	4,5	varie ⁴	1,8; pas de cour à moins de 0,6 d'un côté	4
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Jumelée	4,5	110	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée	4,5	110	11	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
V ⁹	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1,9
		Immeubles d'appartements de faible hauteur, Superposée	15	450	11	3	3	varie ⁴	varie ³	3,4,9
		Triplex	12	360	11	3	3	varie ⁴	1,2	4
		Isolée, Duplex, Isolée	9	270	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,8 au total,	4, 9.10

I Sous- zone	II Utilisation s interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
		à fondations reliées							avec 1,2 d'un côté et 0,6 de l'autre	
		Jumelée en longueur	10	300	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,9,10
		Maison en rangée, Jumelée	5,6	165	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,9,10
X	Aucune	Complexe immobilier	18	1 400	selon le type d'habitation	7,5	7,5	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'appartements de faible hauteur, Superposée	18	450	11	7,5	7,5	varie ⁶	varie ⁶	6
		Triples	18	450	11	7,5	7,5	6	1,2	
		Duplex	14	380	11	7,5	7,5	6	1,2	
		Isolée, Isolée à fondations reliées	9	240	11	7,5	7,5	6	1,8 au total, avec au moins 0,6 d'un côté	
		Jumelée en longueur	10	300	11	7,5	7,5	6	0,9	
		Jumelée	7	190	11	7,5	7,5	6	0,9	
		Maison en rangée	6	150	11	7,5	7,5	6	1,2	
Y (Règle ment 2015- 369)		Complexe immobilier	s.o.	1,400	selon le type d'habitation	3	3	3	3	
		Immeuble d'appartements de faible hauteur	18	450	16	5	3	7.5 ⁴	3	4
		Superposée	18	450	11	5	3	7.5 ⁴	3	4
		Triples	18	360	11	3	3	6 ⁶	1,2	6
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	240	11 ¹⁰	3	3	6 ⁶	1,8 au total, avec 1,2 d'un côté et 0,6 de l'autre	6,10
		Jumelée en longueur	10	300	11 ¹⁰	3	3	6 ⁴	1,2	4.10
		Jumelée	7	190	11 ¹⁰	3	3	6 ⁶	1,2	6,10
		Maison en rangée	6	150	11 ¹⁰	3	3	6 ⁶	1,2	6,10
Z	Aucune	Complexe immobilier	18	1 400	selon le type d'habitation	3 ⁵	3 ⁵	varie ^{1,6}	varie ¹	1,5,6

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
		Immeuble d'appartements de faible hauteur, Superposée	18	450	14,5 dans l'annexe 342; dans les autres cas, 15	3 ⁵	3 ⁵	varie ⁶	varie ⁶	5,6
		Triplex	18	450	11	3 ⁵	3 ⁵	6 ⁶	1,2	5,6
		Duplex	14	380	11 ¹⁰	3 ⁵	3 ⁵	6 ⁶	1,2	5,6,10
		Isolée, Isolée à fondations reliées	9	240	11 ¹⁰	3 ⁵	3 ⁵	6 ⁶	1,8 au total, avec 1,2 d'un côté et 0,6 de l'autre	5,6,10
		Jumelée en longueur	10	300	11 ¹⁰	3 ⁵	3 ⁵	6 ⁶	0,9	5,6,10
		Jumelée	7	190	11 ¹⁰	3 ⁵	3 ⁵	6 ⁶	0,9	5,6,10
		Maison en rangée	6	150	11 ¹⁰	3 ⁵	3 ⁵	6 ⁶	1,2	5,6,10
ZZ	Aucune	Complexe immobilier	18	1 400	selon le type d'habitation	6 ⁵	4,5 ⁵	varie ¹¹	varie ¹	1,5,8
		Immeuble d'appartements de faible hauteur, Superposée	18	450	11	6 ⁵	4,5 ⁵	varie ^{6,8}	varie ⁶	5,6,8
		Triplex	18	450	11	6 ⁵	4,5 ⁵	varie ^{4,8}	1,2	4,5,8
		Duplex	14	380	10 ¹⁰	6 ⁵	4,5 ⁵	varie ^{4,8}	1,2	4,5,8,10
		Isolée, Isolée à fondations reliées	9	240	10 ¹⁰	6 ⁵	4,5 ⁵	varie ^{4,8}	0,6 d'un côté et 1,2 de l'autre	4,5,8,10
		Jumelée en longueur	10	300	10 ¹⁰	6 ⁵	4,5 ⁵	varie ^{4,8}	0,6 d'un côté et 1,2 de l'autre	4,5,8,10
		Jumelée	7	190	10 ¹⁰	6 ⁵	4,5 ⁵	varie ^{4,8}	0,9	4,5,8,10
		Maison en rangée	6	150	10 ¹⁰	6 ⁵	4,5 ⁵	varie ^{4,8}	1,2	4,5,8,10
R4-UA (Règlement 2020- 290)		Isolée	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10,11,12,13
		Isolée à fondations reliées	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10,11,12,13
		Jumelée	6	180	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	10,11,12,13
		Jumelée en longueur	10	300	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	11,12,13
		Duplex	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	11,12,13
		Habitation en rangée	4.5	135	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	10,11,12,13
		Triplex	10	300	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	11,12,13
		Superposée	14	420	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	11,12,13

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
		Immeuble résidentiel de faible hauteur, maximum de 8 logements	12	360	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	11,12,13
		Complexe immobilier	NA	1,400	selon le type d'habitation	4.5	4.5	varie ⁴	varie ¹	1,10,11,12,13
R4-UB (Règlement 2020-290)		Isolée	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10,11,12,13
		Isolée à fondations reliées	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10,11,12,13
		Jumelée	6	180	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	10,11,12,13
		Jumelée en longueur	10	300	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10,11,12,13
		Duplex	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10,11,12,13
		Habitation en rangée	4.5	135	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	10,11,12,13
		Triplex	10	300	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	11,12,13
		Superposée	14	420	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	11,12,13
		Immeuble résidentiel de faible hauteur, maximum de 8 logements	10	300	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	11,12,13
		Immeuble résidentiel de faible hauteur, maximum de 12 logements	15	450	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	11,12,13
		Complexe immobilier	NA	1,400	selon le type d'habitation	4.5	4.5	varie ⁴	varie ¹	1,10,11,12,13
R4-UC (Règlement 2020-290)		Isolée	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10,11,12,13
		Isolée à fondations reliées	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10,11,12,13
		Jumelée	6.0	180	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	10,11,12,13
		Jumelée en longueur	10	300	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10,11,12,13
		Duplex	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10,11,12,13
		Habitation en rangée	4.5	135	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	10,11,12,13
		Triplex	10	300	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	11,12,13
		Superposée	14	420	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	11,12,13

I Sous- zone	II Utilisation s interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
		Immeuble résidentiel de faible hauteur, maximum de 8 logements	10	300	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	11,12,13
		Immeuble résidentiel de faible hauteur, 9 logements ou plus	15	450	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	11,12,13
		Complexe immobilier	NA	1,400	selon le type d'habitation	4.5	4.5	varie ⁴	varie ¹	1,10,11,12,13
R4-UD (Règlement 2020-290)		Isolée	7.5	225	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	11
		Isolée à fondations reliées	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10
		Jumelée	6.0	180	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	10
		Jumelée en longueur	10	300	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10
		Duplex	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10
		Habitation en rangée	4.5	135	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	10
		Triplex	10	300	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	
		Superposée	14	420	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	
		Immeuble résidentiel de faible hauteur, maximum de 8 logements	10	300	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	
		Immeuble résidentiel de faible hauteur, 9 logements ou plus	15	450	14.5	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	
		Complexe immobilier	NA	1,400	selon le type d'habitation	4.5	4.5	varie ⁴	varie ¹	1,10

(2) Dans les sous-zones R4, les dispositions de zonage additionnelles prévues par les renvois s'appliquent :

TABLEAU 162B - DISPOSITIONS DE ZONAGE ADDITIONNELLES (Règlement 2020-288)

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles
1	<p>Nonobstant la définition de cour arrière et de cour latérale intérieure, les bâtiments d'un complexe immobilier doivent être situés en retrait</p> <p>(a) d'une distance égale au retrait minimal de cour arrière requis pour le type d'habitation proposé depuis la ligne de lot contiguë à la cour arrière d'un lot contigu, sans devoir être supérieure à 7,5 m et</p> <p>(b) d'une distance égale au retrait minimal de cour latérale intérieure requise pour le type d'habitation proposé depuis la ligne de lot contiguë à la cour latérale sur un lot contigu pour les premiers 18 m depuis la rue et de 25 % de la profondeur du lot pour le reste jusqu'à un maximum de 6 m; (Règlement 2024-563)</p> <p>(c) dans le cas d'un lot vacant contigu, une cour latérale intérieure minimale de 1,8 m est requise et un retrait minimal de cour arrière fondé sur le retrait minimal de cour arrière requis pour le type d'habitation qu'il est proposé de situer dans le complexe immobilier contigu à la ligne de lot arrière.</p>
2	<p>Le nombre maximal de logements permis dans un immeuble d'appartements de faible hauteur est de 4 logements et dans une habitation superposée de 4 paires de logements, soit 8 logements. (Règlement 2013-108)</p> <p>Nonobstant le paragraphe 161(8), lorsqu'un immeuble d'appartements de faible hauteur comprenant 4 logements ou un ensemble d'au maximum huit habitations superposées ne sont pas situés dans un complexe immobilier, aucun espace paysagé n'est requis.</p>
3	<p>Retrait de la cour latérale intérieure :</p> <p>Pour toute partie d'un bâtiment situé à moins de 21 mètres d'une limite de lot avant, le retrait minimal requis de la cour latérale intérieure est le suivant :</p> <p>(a) Si la hauteur du mur du bâtiment est égale ou inférieure à 11 m : 1,5 m</p> <p>(b) Si la hauteur du mur du bâtiment est supérieure à 11 m : 2,5 m</p> <p>(c) Si le bâtiment contient un appartement, une habitation de plain-pied ou des logements superposés et que la limite latérale du lot donne sur une sous-zone résidentielle ne permettant pas ces types d'habitation : 3 m et la cour doit être paysagée.</p>
	<p>Dans tous les autres cas, le retrait minimal requis de la cour latérale intérieure est de 6 m. (Règlement 2020-288)</p>
4	<p>Dans le cas de lots illustrés à l'annexe 342 et dont la ligne de lot arrière est contiguë à une zone R1, R2, R3 ou R4, se reporter à la partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les habitations de faible hauteur dans la Ceinture de verdure.</p> <p>Dans tous les autres cas, le retrait de cour arrière minimal doit représenter 25 pour cent de la profondeur du lot, qui doit correspondre à au moins 25 pour cent de la superficie du lot, et ne doit pas excéder 7,5 m, sauf dans le cas des lots d'une profondeur de 15 mètres ou moins, auquel cas le retrait de cour arrière minimal est de 4 m. (Règlement n° 2022-103)</p>
5	<p>Le retrait minimal entre l'entrée pour véhicules menant à un garage ou à un abri d'auto privé et un trottoir existant ou prévu est de 6,2 m. Aucune partie d'un garage ou d'un abri d'auto privé ne doit être située plus près de 2,5 m de la ligne de lot jouxtant une rue que n'est le plus rapproché des éléments suivants :</p> <p>(i) mur avant ou latéral du bâtiment ou</p> <p>(ii) porche ou véranda couvert d'une largeur d'au moins 2,5 m. (Règlement 2020-288)</p>
6	<p>Retrait de la cour latérale intérieure : Pour toute partie d'un bâtiment située à moins de 21 mètres de la limite avant d'un lot, le retrait minimal requis de la cour latérale intérieure est le suivant :</p> <p>Si la hauteur du mur du bâtiment est égale ou inférieure à 11 m : 1,5 m</p>

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles
	Si la hauteur du mur du bâtiment est supérieure à 11 m : 3 m
	Dans tous les autres cas, le retrait minimal requis de la cour latérale intérieure est de 6 m.
	Retrait de la cour arrière :
	Pour les lots du secteur A de l'annexe 342, reportez-vous à la Partie V de l'article 144 –
	Autres possibilités de retraits de cour pour les aménagements résidentiels de faible hauteur à
	l'intérieur de la Ceinture de verdure – pour connaître le retrait minimal requis de cour arrière.
	Pour les lots situés à l'extérieur du secteur A de l'annexe 342, le retrait minimal de cour
	arrière est de 6 mètres. Nonobstant ce qui précède, si la ligne de lot arrière est contiguë à la
	ligne de lot latérale intérieure d'un lot voisin, le retrait minimal requis de cour arrière
	correspond au retrait minimal requis de cour latérale intérieure du lot voisin à chaque point
	de la ligne de lot partagée. (Règlement 2010-354) (Règlement 2013-320) (Règlement 2020-
	288)
7	Le nombre maximal de chambres d'hôtes permis dans un gîte touristique est de dix.
	(Règlement 2020-288)
8	L'accès à un lot par une allée arrière est autorisé, pourvu que l'allée arrière ait une largeur
	d'au moins 8,5 m. Lorsque l'accès est fourni par une allée arrière, le retrait minimal de cour
	arrière peut être réduit à 1 m et la largeur du garage, de l'abri d'auto ou de l'entrée de cour
	ne doit pas être supérieure à 50 % de la largeur de la ligne de lot arrière. (Règlement 2020-
	288)
9	Les centres de santé et de ressources communautaires sont autorisés du côté ouest de la
	rue Kent, du côté est de la rue Elgin et du côté sud de la rue Gloucester. (Règlement 2009-
	164) (Règlement 2020-288)
10	Lorsque le bâtiment est surmonté d'un toit à double pente d'un rapport 1 pour 3 (déclivité de
	4/12) ou plus raide, la hauteur de bâtiment maximale sera de 11 m.
	Lorsque la propriété est située à l'extérieur du secteur A de l'annexe 342, la hauteur de
	bâtiment maximale est de 11 m.
11	La largeur de lot maximale dans les zones R4-UA, R4-UB et R4-UC est de 38 m. (Règlement
	2020-290)
12	La superficie minimale de lot dans les zones R4-UA, R4-UB et R4-UC est de 1 070 mètres
	carrés. (Règlement 2020-290)
13	Les renvois 11 et 12 ne s'appliquent pas à un lot occupé par un complexe immobilier ni à un
	lot existant à la date de l'adoption de la présente modification. (Règlement 2020-290)